

VERSION FINALE – LIGNE DIRECTRICE

COMMENT INTERPRÉTER LE CALENDRIER DES PROCÉDURES POUR LES INSTANCES GÉNÉRALES

EXIGENCES DE LA COMMISSION EN MATIÈRE :

- **DE RESPECT DES DÉLAIS;**
- **DE PRÉPARATION DE L'EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE, DE RÉPONSE ET DE RÉPLIQUE;**
- **D'ÉCHANGE DE DOCUMENTS DE DIVULGATION**

INTRODUCTION

L'objectif de la présente ligne directrice est de fournir une orientation et des conseils relativement à la mise en œuvre du calendrier des procédures dans le cadre d'un appel entendu par voie d'une instance générale.

RESPECT DES DÉLAIS

Les parties sont tenues de respecter les délais du calendrier des procédures. La Commission convient qu'il pourrait arriver qu'une partie ait besoin d'une courte prolongation d'un délai. Tant que toutes les parties conviennent que la prolongation ne nuira pas à leur capacité d'exécuter leur travail avant la date de fin de la réunion obligatoire de règlement et le délai pour le dépôt des documents, les parties peuvent convenir d'une prolongation entre elles.

Les modifications des délais auxquelles les parties consentent ne nécessitent pas l'approbation de la Commission, *à l'exception des modifications de la date de fin de la réunion obligatoire (semaine 62) et du délai pour le dépôt des documents auxquels on se reportera à l'audience (semaine 66 ou semaine 106).*

EXPOSÉS DES QUESTIONS EN LITIGE, DE RÉPONSE ET DE RÉPLIQUE

Les exposés des questions en litige, de réponse et de réplique doivent être conformes à la règle 38. La présente ligne directrice fournit des précisions sur les

exigences de la Commission relativement à ces documents qui visent à cerner les questions en litige.

Exposé des questions en litige

L'exposé des questions en litige est préparé par un appelant et énonce :

- sa position par rapport aux motifs statutaires de l'appel (par exemple, dans le cadre d'un appel en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les deux motifs d'appel statutaires sont l'exactitude de la valeur actuelle et la nécessité pour la Commission d'effectuer un ajustement équitable afin de réduire la valeur actuelle);
- une description détaillée qui énonce les faits, les opinions, les conclusions et tout fondement juridique sur lequel un appelant se fonde pour appuyer sa position;
- Tout désaccord au sujet des conclusions de la MPAC énoncées dans la divulgation initiale de la MPAC;
- une demande d'obtention de tout document ne figurant pas dans le calendrier de divulgation (décrit ci-dessous) que l'appelant juge pertinent.

Exposé de réponse

Une partie intimée peut décider de répondre à l'exposé des questions en litige d'un appelant en présentant un exposé de réponse qui énonce :

- la position de la partie intimée relativement aux motifs statutaires de l'appel;
- l'accord ou le désaccord de la partie intimée avec chaque fait particulier, opinion et conclusion figurant dans l'exposé des questions en litige de l'appelant;
- une description détaillée qui énonce les faits, les opinions, les conclusions et tout fondement juridique sur lequel la partie intimée se fonde pour appuyer sa position;

- une demande d'obtention de tout document pertinent supplémentaire qui n'a pas déjà été divulgué par l'appelant.

Exposé de réplique

L'appelant peut, à son tour, réagir à un exposé de réponse en déposant un exposé de réplique qui énonce :

- l'accord ou le désaccord de l'appelant avec chaque fait particulier, opinion et conclusion figurant dans les exposés de réponse des parties intimées;
- une description détaillée de la façon dont l'appelant justifie son désaccord avec les exposés de réponse.

DIVULGATION

Ligne directrice en matière de divulgation et calendrier de divulgation

Une description de la divulgation est fournie dans la ligne directrice en matière de divulgation que la Commission a publiée sur son site Web. Cette ligne directrice comprend un calendrier de divulgation qui indique les documents qui doivent être divulgués relativement aux questions en litige les plus fréquemment soulevées dans le cadre d'un appel vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* entendu par voie d'instance générale.

Qu'est-ce qu'un document pertinent?

Le terme « document » est défini dans la règle 3. En résumé, ce terme englobe le matériel écrit et visuel électronique.

En vertu de la règle 45, une partie est tenue de fournir les documents *pertinents*. Le terme « pertinent » signifie que le document doit être en lien avec l'affaire. Dans le cadre d'une instance d'appel, le document doit avoir trait à une question en litige. Ces questions sont indiquées dans les exposés des questions en litige, la réponse et la réplique des parties décrits ci-dessus.

Résumé

Une partie doit fournir tous les documents pertinents aux questions en litige. Le moment auquel une partie doit fournir les documents devant être divulgués est indiqué ci-dessous.

DISTINCTION ENTRE LES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE DIVULGUÉS, LES DOCUMENTS SUR LESQUELS S'APPUYER À UNE AUDIENCE ET LES PREUVES PRÉSENTÉES AU COURS D'UNE AUDIENCE

Les documents qui doivent être divulgués sont ceux qui se rapportent aux questions en litige.

Les documents sur lesquels s'appuyer à une audience sont un sous-ensemble des documents pertinents qui ont été divulgués. Habituellement, une partie examinera les documents pertinents et sélectionnera seulement ceux qu'elle juge nécessaire de présenter à l'audience.

Les preuves présentées au cours de l'audience comprendront les documents sur lesquels s'appuyer à l'audience, de même que des témoignages (interrogatoire principal et contre-interrogatoire).

DIVULGATION INITIALE REQUISE EN VERTU DU CALENDRIER DES PROCÉDURES

Comme il est indiqué ci-dessus, l'exigence de divulguer un document dépend de sa pertinence pour une question en litige, bien qu'il soit possible que les questions en litige ne soient pas entièrement déterminées avant que les parties qui répondent aient déposé leurs exposés de réponse, ce qui représente une difficulté pour un appelant qui doit être le premier à préparer et déposer un exposé des questions en litige. L'appelant qui connaît uniquement la valeur imposable de la propriété de la MPAC pourrait avoir de la difficulté à fournir un résumé exhaustif de l'analyse d'évaluation de l'appelant dans son exposé des questions en litige.

Par conséquent, la MPAC a convenu de divulguer suffisamment de renseignements avant la détermination des questions en litige pour qu'un appelant puisse présenter un exposé des questions en litige clair et concis. La divulgation initiale ne repose pas sur la détermination que les documents fournis sont

nécessairement liés aux questions en litige, car les questions en litige n'ont pas encore été cernées.

La Commission a consulté des représentants de la communauté des intervenants de la Commission au sujet de l'élaboration d'un calendrier des procédures et la divulgation. Il existe un consensus selon lequel la MPAC a effectué une divulgation *initiale* exhaustive dans son système de base de données en ligne « About My Property ». Cette divulgation initiale comprend trois principaux éléments :

- des guides méthodologiques qui décrivent les méthodes d'évaluation;
- des analyses, à savoir des rapports d'évaluation du marché qui expliquent comment une méthode d'évaluation est appliquée pour déterminer la valeur d'une propriété;
- des renseignements sur l'évaluation de propriétés précises.

Par conséquent, la Commission prévoit que peu de différends à propos de la divulgation initiale, voire aucun.

Toutefois, si un différend concernant la divulgation initiale survient, la Commission a prévu dans le calendrier des procédures un moment pour régler de tels litiges au cours des semaines 5 à 9. Ce temps est uniquement alloué pour résoudre les différends à propos de la divulgation *initiale*. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, il n'est pas interdit à un appelant de demander la divulgation d'autres renseignements une fois que les questions en litige ont été cernées.

Un appelant devrait communiquer avec la MPAC s'il est incapable d'accéder au système en ligne « About My Property » ou s'il ne peut pas trouver de renseignements à propos de la propriété faisant l'objet de l'appel dans ce système.

DÉLAI DE DIVULGATION

Le moment de la divulgation initiale de la MPAC est abordé ci-dessus. La présente section porte sur le moment de l'échange de documents de divulgation.

Le délai de divulgation et l'ordre dans lequel les parties fournissent les documents devant être divulgués posent un défi pour les tribunaux et les tribunaux administratifs. Différentes démarches sont utilisées. Par exemple, la Cour supérieure de justice de l'Ontario exige que les parties se rencontrent pour élaborer un « plan d'enquête

préalable » qui précise, entre autres, le moment de l'échange de documents de divulgation.

La Commission a structuré, en collaboration avec ses intervenants, le moment et l'ordre de la divulgation pour les harmoniser avec l'échange des exposés des questions en litige, de réponse et de réplique. Comme il est indiqué ci-dessus, la justification sous-jacente de cette démarche est que les questions en litige doivent d'abord être cernées pour que les parties puissent déterminer si un document est pertinent et s'il est donc assujéti à l'exigence de divulgation.

Le calendrier des procédures précise que l'appelant doit fournir ses documents pertinents au moment où il présente son exposé des questions en litige aux parties intimées. Comme il est indiqué ci-dessus, l'appelant peut signaler toute question qui fera selon lui l'objet d'un litige afin d'avoir rapidement une idée des demandes de divulgation qu'il pourrait présenter. Après avoir reçu un exposé des questions en litige, une partie intimée peut également demander à l'appelant de divulguer tout autre document dont elle a besoin pour préparer son exposé de réponse.

Une partie intimée est tenue de fournir les documents devant être divulgués au moment où elle dépose son exposé de réponse. Après avoir reçu un exposé de réponse, un appelant peut également demander la divulgation de tout autre document dont il a besoin pour préparer son exposé de réplique.

Comme l'indique la ligne directrice en matière de divulgation, l'obligation de fournir les documents devant être divulgués demeure en vigueur pendant toute la durée de l'instance d'appel.

Veillez noter que le calendrier de divulgation indique les documents qui devraient être échangés avec l'exposé des questions en litige ou de réponse dans le cas des questions en litige fréquentes.

À la réception de la demande de divulgation, la partie qui a reçu la demande devrait répondre rapidement afin de confirmer son acceptation ou son refus de la demande. Les différents concernant la divulgation devraient être cernés dès que possible pour qu'une requête de divulgation puisse être jugée en temps opportun, le cas échéant. Bien que la Commission n'ait pas indiqué de délais précis concernant la réponse à

une demande de divulgation, les parties sont censées répondre dans un délai d'une à deux semaines à compter de la réception de la demande. Lorsqu'une partie accepte une demande de divulgation, elle devrait également préciser le moment où elle pourra fournir les documents.

Enfin, la Commission fait remarquer que le calendrier des procédures prévoit une période de 39 semaines (9,75 mois) pour la réalisation de toute inspection, la préparation et l'échange des exposés des questions en litige, de réponse et de réplique, ainsi que l'échange de documents devant être divulgués. Par conséquent, le calendrier des procédures prévoit suffisamment de temps pour que les parties travaillent en collaboration afin de préparer les demandes de divulgation et d'y répondre.

En résumé, la Commission s'attend à ce que les requêtes de divulgation (exception faite de la divulgation initiale) soient soumises aux moments indiqués ci-dessous :

- ***Au moment du dépôt de l'exposé des questions en litige et des documents devant être divulgués de l'appelant dans l'un ou l'autre des cas suivants :***
 - ***l'exposé des questions en litige comprend une demande de divulgation que la partie intimée conteste (semaine 21);***
 - ***une partie intimée demande à l'appelant de divulguer d'autres documents qu'il remet en cause (semaine 24).***

- ***Au moment du dépôt de l'exposé de réponse et des documents devant être divulgués du répondant si :***
 - ***un appelant demande à une partie intimée de divulguer d'autres documents qu'elle remet en cause (semaine 46).***

La Commission rappelle que les parties sont tenues d'annoncer rapidement leur position relativement à une demande de divulgation. Tout différend doit être cerné et résolu en temps opportun pour que les parties soient prêtes à tenir leur réunion

obligatoire de règlement au plus tard à la date prévue dans le calendrier des procédures.

ÉVITER LES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE DIVULGATION

La Commission statue sur un différend en matière de divulgation au moyen d'une motion écrite. Ces motions s'avèrent souvent chronophages et coûteuses pour toutes les parties concernées. L'objectif est donc de tenter d'éviter de tels différends. La Commission exige que les parties discutent d'abord de ces différends entre elles afin de tenter de les résoudre. À cet égard, les parties devraient examiner les points à pendre en considération suivants avant de présenter une motion devant la Commission.

La production d'un document ne constitue pas un aveu de sa pertinence ou de son admissibilité

La règle 46 prévoit que la divulgation d'un document ne constitue pas un aveu de sa pertinence ou de son admissibilité. Ainsi, une partie peut divulguer un document, mais tout de même nier sa pertinence et son admissibilité à une audience principale, si l'appel n'est pas autrement réglé. Étant donné que la grande majorité des appels sont réglés, les différends concernant la divulgation deviennent sans objet. Par conséquent, il peut souvent être plus efficace de fournir les documents, plutôt que de déposer une motion coûteuse qui s'avérera finalement inutile.

Proportionnalité

La règle 5 des Règles de pratique de la Commission prévoit que les règles sont appliquées d'une manière proportionnelle à l'importance et à la complexité des questions en litige dans une instance et dans le but de régler les appels dans le cycle de quatre ans. Par conséquent, lorsqu'un document est pertinent à une question en litige, il est possible que la Commission n'exige pas sa divulgation si elle conclut qu'il n'est pas proportionnel à l'importance et à la complexité des questions en litige. Pour appliquer ce critère, la Commission examinera les facteurs suivants qui sont

appliqués par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre des instances civiles (règle 29.2 des Règles de procédure civile) :

- la question de savoir si les frais associés à la divulgation sont injustifiés;
- la question de savoir si la divulgation causera un préjudice indu à la partie divulgatrice;
- la question de savoir si le fait d'exiger la divulgation entravera indûment le déroulement ordonné de l'instance d'appel;
- la question de savoir si le document est facilement accessible à la partie qui en fait la demande auprès d'une autre source;
- la question de savoir si la divulgation nécessitera la présentation d'un volume excessif de documents.

Preuve probante

Un document peut être à la fois pertinent et proportionnel à la divulgation. Cependant, il est possible qu'il n'ait pas une grande valeur probante lorsqu'on l'évalue à titre de preuve au cours d'une audience. Les parties devaient évaluer l'importance ou la nécessité d'un document en vue du jugement d'une question en litige. Si le document a seulement une valeur probante limitée, il est possible que la Commission n'exige pas qu'il soit divulgué.

Utilisation de la ligne directrice en matière de divulgation et du calendrier de divulgation

Le calendrier de divulgation décrit le consensus des intervenants en ce qui concerne les documents qui devraient être divulgués relativement aux questions présentées dans le calendrier. Il existe un consensus selon lequel le calendrier de divulgation traite adéquatement de la plupart des exigences de divulgation relatives à ces questions. À moins de circonstances exceptionnelles, la Commission s'attend donc à ce qu'une divulgation conforme au calendrier de divulgation soit effectuée. Par conséquent, les parties doivent se reporter au calendrier de divulgation lorsqu'elles se demandent si un document doit être divulgué.

Rôle des représentants en matière de présentation et de demande de documents devant être divulgués

La règle 45 prévoit qu'une partie est uniquement tenue de fournir les documents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité. Un représentant d'une partie doit obtenir tous les documents pertinents auprès de son client. Un représentant ne devrait pas exiger la divulgation d'un document auprès d'une autre partie si ce document est en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de son propre client. De plus, il n'est pas acceptable que le représentant exige une telle divulgation auprès d'une autre partie uniquement parce que le représentant a demandé le document à son client, mais ne l'a pas reçu.

Questions écrites

Au lieu d'exiger la présentation de documents, une partie peut soumettre des questions écrites auxquelles une autre partie peut répondre. Dans certains cas, cette méthode peut être plus efficace, concise et précise pour fournir à une partie les renseignements qu'elle cherche à obtenir. Si toutes les parties sont d'accord, les réponses peuvent être confirmées par correspondance écrite. Autrement, les réponses doivent être fournies dans le cadre d'une déclaration sous serment.

MOTIONS DE DIVULGATION

Procédure

Une partie qui souhaite obtenir une ordonnance ou une directive relative à la divulgation auprès de la Commission doit tout d'abord remplir un formulaire de demande de directives accélérées. La partie 2 du formulaire de demande de directives accélérées exige une description précise de la demande présentée. *Si la demande concerne la divulgation, la partie requérante doit remplir et joindre un formulaire de motion de divulgation afin de fournir tous les détails concernant la demande de divulgation. Ce formulaire est joint à cette directive en tant qu'annexe A.* Au moment de la réception de ces renseignements, la Commission informera les parties de la prochaine étape du processus. Dans de nombreux cas, l'affaire fera l'objet d'un processus de motion officiel. Sauf ordonnance contraire de la Commission, la motion sera déposée par écrit. Pour en savoir plus sur les motions, veuillez consulter la fiche de renseignements sur les motions de la Commission.